FRC3 28187

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 23318

# RAPPORT

FAIT

PAR D'OUTREPONT (de la Dyle),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

SUR *une opération de l'assemblée électorale du département de la Meuse-Inférieure.*

Séance du 17 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR sa pétition du 7 floréal dernier, l'administration centrale du département de la Meuse-Inférieure vous a exposé qu'encore bien que par son arrêté du 15 germinal précé-



THE NEWBERRY LIBRARY

dent, elle n'eût indiqué qu'une ſeule place vacante dans ſon ſein à la nomination de l'aſſemblée électorale de ſon reſſoir, les électeurs avoient néanmoins cru pouvoir procéder à l'élection de trois adminiſtrateurs de département, parce qu'outre la place à laquelle ils avoient droit de nommer conſtitutionnellement, ils regardèrent encore comme vacantes les places des citoyens Surlet-Chokier & Cox, élus adminiſtrateurs par les électeurs de l'an 5.

L'adminiſtration centrale de la Meuſe-Inférieure prétend que la nomination faite par l'aſſemblée électorale aux places des citoyens Cox & Surlet-Chokier eſt nulle.

Elle ſe fonde ſur ce que,

1°. N'ayant déſigné à l'aſſemblée électorale par ſon arrêté du 15 germinal qu'une place vacante dans ſon ſein, il n'appartenoit pas aux électeurs de nommer à deux autres places d'adminiſtrateur qui ne leur avoient pas été déſignées comme vacantes.

2°. Surlet-Chokier eſt à la vérité un ex-noble; mais comme il prétend à juſte titre être dans le cas de l'exception de l'article II de la loi du 9 frimaire de l'an VI, on ne peut le conſidérer que comme *ſuſpendu* de ſes fonctions d'adminiſtrateur : ainſi, l'adminiſtration centrale de la Meuſe-inférieure a dû pouvoir le remplacer proviſoirement en ſuite de l'article 188 de la conſtitution, juſqu'à ce qu'il ait fait les preuves qui lui ſont impoſées par la loi.

3°. Quant au citoyen Cox, il avoit été nommé d'abord adminiſtrateur par le Directoire exécutif; il fut réélu par l'aſſemblée électorale de l'an 5; ſon civiſme eſt au-deſſus

de toute conteſtation. Cependant l'aſſemblée électorale de l'an 6 a cru pouvoir nommer à ſa place, comme vacante, ſous prétexte que ce citoyen avoit été greffier de la juſtice de Vliermal, ci-devant pays de Liège, non ſeulement avant la conquête du pays de Liège par Dumourier, non ſeulement pendant cette première conquête, mais encore après le décret de réunion du pays de Liège à la France en date du 8 mai 1793, & lorſque ce pays étoit retombé ſous la domination des tyrans : de ſorte que ſelon l'aſſemblée électorale du département de la Meuſe inférieure, le citoyen Cox avoit perdu les droits de citoyen en vertu de l'article premier de la loi du 5 ventôſe de l'an 6.

L'adminiſtration centrale du département de la Meuſe inférieure ſoutient que la loi du 5 ventôſe n'eſt nullement applicable aux fonctionnaires publics des neufs départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an 6 : qu'ainſi la place d'adminiſtrateur occupée par Cox n'étoit point vacante.

4°. Les citoyens Bouſſemart & Pouppez qui ont été élus pour remplacer Surlet-Chokier & Cox, l'ont été par un ſeul ſcrutin de liſte : de ſorte que ſi Cox ou Surlet-Chokier rentroit dans l'adminiſtration, il ſeroit impoſſible de déterminer lequel de Bouſſemart ou de Pouppez devroit ſe retirer.

Tels ſont les moyens employés par l'adminiſtration centrale du département de la Meuſe inférieure contre la validité des élections faites par l'aſſemblée électorale de ce département en remplacement des adminiſtrateurs Cox & Surlet-Chokier; & votre commiſſion me charge de vous faire ſur ces moyens les obſervations ſuivantes.

Eſt-il bien vrai que l'aſſemblée électorale n'étoit autoriſée qu'à nommer à une ſeule place d'adminiſtrateur, à cauſe que l'adminiſtration départementale ne lui en avoit déſigné qu'une vacante ?

Non. L'article 41 de la conſtitution dit : « Les aſſemblées électorales éliſent, ſelon qu'il y a lieu ;

» 4°. Les adminiſtrateurs de département. »

Or il il y a lieu à élire lorſque les places ſont vacantes, ſoit que cette vacance ait été ou n'ait pas été indiquée par l'adminiſtration départementale.

Cette vérité ſe trouve encore bien conſtatée au § III du chapitre I^er^ de l'*Inſtruction pour la tenue des Aſſemblées primaires & communales*, jointe à la loi du 18 ventôſe de l'an 6.

« Il faudra également, y eſt-il dit, que l'adminiſtration municipale faſſe connoître, comme ci-deſſus, aux aſſemblées primaires le nombre de renouvellemens à faire, ainſi que la rééligibilité ou la non rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

» Obſervons ici, y eſt-il ajouté, que les diverſes indications à faire par les corps municipaux aux aſſemblées communales & primaires ſont deſtinées ſeulement à éclairer ces aſſemblées, & non pas à contraindre leurs opérations. Elles ont inconteſtablement le droit de ne pas ſuivre des indications qu'elles croiront erronnées, & d'en adopter d'autres, ſauf toutefois le recours au Corps légiſlatif, dans le cas où elles n'auroient point procédé d'une manière conforme à la conſtitution & aux lois. »

Si les aſſemblées communales & primaires ne ſont pas obligées de s'en tenir aux indications des adminiſtrations municipales, les aſſemblées électorales ont certainement le même pouvoir, quant aux indication des adminiſtrations départementales; indications qui ont pour but de les éclairer, & non de contraindre leurs opérations.

Cela ſe confirme par les inſtructions faites pour les aſſemblées électorales, & jointes à la loi du 6 germinal, où il eſt dit, en parlant des indications & des liſtes fournies par les corps adminiſtratifs aux aſſemblées électorales, que ces aſſemblées peuvent délibérer ſur ces liſtes, ſur ces indications, ſauf le recours au Corps légiſlatif, *chap. IV*, §. V.

Il eſt donc inconteſtable que les indications faites par l'adminiſtration centrale de la Meuſe-Inférieure à l'aſſemblée électorale de ce département n'ont pas reſtreint le pouvoir de cette aſſemblée; & il reſte à examiner ſi cette aſſemblée étoit réellement autoriſée par la conſtitution ou par les lois à remplacer les adminiſtrateurs Surlet-Chokier & Cox.

## I.

### *Du remplacement de Surlet-Chokier.*

Surlet-Chokier eſt un ex-noble. L'adminiſtration centrale de la Meuſe-inférieure & pluſieurs de nos collègues, qui le connoiſſent, atteſtent qu'il a combattu pour la cauſe de la liberté dès l'an 1788, dans l'eſpèce de révolution que tenta alors le pays de Liége pour ſe ſouſtraire à

l'oppreſſion de ſes tyrans mitrés (1). Il fut nommé adminiſtrateur aux élections de l'an 5, & l'adminiſtration centrale de ce département atteſte encore ſon zèle & ſon patriotiſme dans l'exercice de ſes fonctions.

Lors de la publication de la loi du 9 frimaire de l'an 6, il s'abſtint de remplir les fonctions d'adminiſtrateur.

Surlet-Chokier ſe prétendant dans le cas de l'exception poſée à l'article II de cette loi, ne peut être conſidéré que comme *ſuſpendu* de ſes fonctions, & non *deſtitué.*

Or lorſqu'un adminiſtrateur eſt ſeulement *ſuſpendu* de ſes fonctions, eſt-ce à l'aſſemblée électorale à nommer à ſon remplacement ?

L'article V du §. II du chapitre II de l'inſtruction jointe à la loi du 6 germinal dernier, inſtruction à laquelle les aſſemblées électorales ont dû ſe conformer, porte en termes exprès, page 14 : « La place d'un membre *ſuſpendu* d'une » adminiſtration centrale ne ſera point regardée comme » vacante. Le nom de ce membre, lorſqu'il y aura lieu » à un tirage au ſort, ſera dépoſé dans l'urne avec les » autres. Si le ſort le déſigne comme ſortant, il ſera » renouvelé dans la forme ordinaire ; ſi le ſort le place » au nombre des reſtans, le citoyen par lequel il eſt » proviſoirement remplacé continuera l'exercice de cette

---

(1) Le citoyen Grailet, chef d'eſcadron au cinquième régiment d'huſſards, qui a ſervi en qualité d'aide-de-camp du général Doncel, dans cette guerre de la liberté contre la tyrannie, atteſte que Surlet-Chokier y avoit amené deux cents hommes d'infanterie & ſoixante de cavalerie ; que Surlet-Chokier ſervit encore dans l'armée des Belges, contre les Autrichiens, & que, quand ces provinces furent ſoumiſes, Chokier dût ſe retirer en Hollande. Notre collègue Baſſenge atteſte les mêmes faits dans ſa déclaration du 5 floréal de l'an 6.

» fonction jusqu'au premier prairial ; auquel jour, les » membres élus par les assemblées électorales de l'an 4 » & de l'an 5 qui composeront l'administration procéde» ront, conformément à l'article 188 de la constitution, » à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre » suspendu. »

Cette disposition paroît diamétralement opposée à l'instruction jointe à la loi du 18 ventôse de l'an 6, qui porte : « La place d'un membre *suspendu* d'une administration mu» nicipale n'étant point regardée comme vacante, les admi» nistrateurs restans ont dû s'adjoindre en remplacement un » administrateur temporaire qui exerce en cette qualité » jusqu'au moment des élections.

» Les assemblées primaires pourvoieront au remplacement » des administrateurs municipaux, juges-de-paix & des as» sesseurs *suspendus*. Le droit des administrateurs, juges & » assesseurs, si leur suspension venoit à cesser avant l'expi» ration de leur mission, sera déterminé par le Corps légis» législatif ». ( *Chap. I.*, §. *III*, page 14. )

Quoi qu'il en soit, l'article II de la loi du 6 germinal, ordonnant aux assemblées électorales de se conformer aux règles prescrites par l'instruction qu'elle sanctionnoit, & cette instruction n'étant nullement contraire à la constitution, l'Assemblée électorale de la Meuse-Inférieure n'a pu valablement nommer à la place de Surlet-Chokier qui n'étoit pas vacante.

## I I.

*Du remplacement de Cox.*

Cox étoit greffier de Vliermal au ci-devant pays de Liége

dès l'an 1784. Lorſque les armées françaiſes conquirent ces contrées la première année de la République, il n'y fut fait aucun changement quant aux autorités conſtituées, & Cox garda ſa place de greffier. Le ſort des armes ayant rendu ce pays aux puiſſances coaliſées vers germinal de l'an premier, Cox continua ſes fonctions de greffier. Un décret de la Convention nationale, du 8 mai 1793, réunit le pays de Liége à la France. En meſſidor de l'an 2, la victoire rendit aux armées françaiſes leur première conquête, & Cox fut toujours greffier de Vliermal juſqu'au décret de réunion du 9 vendémiaire de l'an 4.

Le prédéceſſeur de François (de Neufchâteau) dans le miniſtère de l'intérieur a conclu de ces faits que Cox étoit dans le cas de l'article premier de la loi du 5 ventôſe de l'an 6, qui porte : « Conformément à l'article 12 de la conſ-
» titution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles
» & militaires parmi des rebelles, dont le but auroit été de
» renverſer le gouvernement républicain pour y ſubſtituer un
» gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen :
» en conſéquence ils ne pourront voter dans les aſſemblées
» primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la
» conſtitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives
» aux étrangers, preſcrites par l'article 10 de la conſtitu-
» tion. »

L'aſſemblée électorale du département de la Meuſe-Inférieure a donc, d'après la lettre de ce miniſtre de l'intérieur, regardé la place de Cox comme vacante. Mais votre commiſſion n'a pu ſe réſoudre à partager cette opinion.

Qu'a de commun la loi du 5 ventôſe avec les fonctionnaires publics du pays de Liége ? Sous le nom de *rebelles*,

dont parle la loi, peut-on comprendre les puiſſances coaliſées qui faiſoient la guerre à la France ? Le décret de réunion du pays de Liége à la France, ſous la date du 8 mai 1793, ne fut porté que lorſque ce pays étoit rentré ſous la domination des tyrans : il ne fut ni publié ni envoyé aux autorités conſtituées de Liége, & cette contrée ne fut réellement réunie à la France avec la Belgique que par le décret du 9 vendémiaire de l'an 4. Cela eſt ſi vrai que, juſqu'à cette époque, la Belgique & le pays de Liége furent régis pendant la ſeconde conquête en pays conquis, malgré tous les décrets de réunion qui avoient été portés l'an premier de la République.

Rien ne juſtifie donc l'application qu'on a voulu faire de la loi du 5 ventôſe au citoyen Cox, & c'eſt ſans raiſon ni juſtice que l'aſſemblée électorale de la Meuſe-Inférieure a voulu nommer à ſa place.

Il réſulte de cet expoſé que l'aſſemblée électorale de la Meuſe-Inférieure n'auroit dû nommer ni à la place d'adminiſtrateur momentanément ouverte par la ſuſpenſion de Surlet-Chokier, ni à celle de l'adminiſtrateur Cox qui n'étoit pas vacante. C'eſt pourquoi votre commiſſion vous propoſe le projet de réſolution ſuivant :

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur la pétition de l'adminiſtration centrale du département de la Meuſe-Inférieure, tendant à la nullité de la nomination faite par l'aſſemblée électorale de ce département, des citoyens Séraphin-Joſeph Bouſſemart & Félix Pouppez aux deux places

452



d'administrateurs du même département occupées par les citoyens Cox & Surlet-Chokier ;

Considérant qu'on ne peut trop s'empresser à déterminer quels sont les citoyens appelés à remplir les fonctions administratives dans chaque département,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La nomination de Séraphin-Joseph Boussemart & de Felix Pouppez aux fonctions administratives du département de la Meuse-Inférieure, faite par la dernière assemblée électorale du même département, est nulle & sans effet.

I I.

Le citoyen Cox, élu administrateur en l'an 5, reprendra ses fonctions, & les administrateurs du département de la Meuse-Inférieure pourront s'adjoindre, en remplacement de N. Surlet-Chokier, un administrateur temporaire, qui exercera jusqu'aux élections prochaines, à moins qu'avant cette époque Surlet-Chokier n'ait vérifié qu'il est dans l'exception de l'article 2 de la loi du 9 frimaire de l'an 6.

I I I.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.